

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 20/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



BARDINET SAS

Domaine de Fleurenne
B.P. n°513
33290 BLANQUEFORT

Références : 22-659

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2022 dans l'établissement BARDINET SAS implanté Domaine de Fleurenne B.P. n°513 33290 BLANQUEFORT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection avait pour but de vérifier le respect de la mise en demeure du 6/12/2021 et d'échanger sur l'étude de dangers et l'étude d'incidences en cours d'instruction par l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARDINET SAS
- Domaine de Fleurenne B.P. n°513 33290 BLANQUEFORT
- Code AIOT dans GUN : 0005200447
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

La Société BARDINET est installée depuis 1975 sur le site du Domaine de Fleurenne, en bordure Nord-ouest de la ZAC de BLANQUEFORT.

Les activités du site sont exclusivement la réception, le stockage et le vieillissement d'alcools de bouche vrac, puis la production par assemblage ou fabrication de boissons alcoolisées et non alcoolisées, enfin l'embouteillage et le stockage de celles-ci avant expédition à la clientèle. Il n'y a pas sur le site de production d'alcool par distillation. Le site est constitué des principales installations suivantes :

- une usine de conditionnement comprenant un atelier d'embouteillage,
- un chai d'assemblage et un chai de fabrication,
- 4 chais de vieillissement,

- 2 entrepôts logistiques (« bleu » et « gris ») et une halle couverte de stockage de verrerie vide,
- 6 cuivons aériens de stockage d'alcool.

La partie terrain des installations n'a porté que sur les cuves inox du chai 105 et l'extension du bâtiment de production.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la mise en demeure du 6/12/2021 ;
- examen de l'étude d'incidences et de l'étude de dangers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 06/12/2021, article 1	/	Astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Emulseur	Arrêté Préfectoral du 28/06/2004, article 32.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Sprinklage	AP de Mise en Demeure du 06/12/2021, article 1	/	Sans objet
Défense incendie	AP de Mise en Demeure du 06/12/2021, article 1	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 28/06/2004, article 30.4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux points de la mise en demeure du 6/12/2021 sont respectés ou sans objet.

Le point relatif à la conformité des installations électriques de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6/12/2021 n'est toujours pas respecté. L'inspection propose à Madame la Préfète de rendre redevable la société BARDINET d'une astreinte journalière. L'exploitant dispose d'un délai d'une semaine pour se positionner sur le projet d'arrêté d'astreinte.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/12/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : La société BARDINET exploitant des installations de stockage d'alcool de bouche sise Domaine de Fleurenne sur la commune de Blanquefort est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants : - article 30.4.1 de l'arrêté préfectoral du 28/06/2004 en mettant en conformité les installations électriques de son établissement dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté ;
Constats : FNC 1 du 05/10/2021 : Les installations électriques de l'établissement présentent de nombreuses déficiences et l'exploitant n'a pas mis en place de plan d'actions permettant de lever ces observations. Constats du 05/07/2022 : Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé du 18/11/2021 au 16/12/2021 par l'APAVE (rapport n°R2982779-015-1). Le rapport met en évidence 108 observations. Le compte-rendu Q18 du 16/12/2021 conclut que l'installation électrique peut entraîner un risque d'incendie ou d'explosion. L'exploitant a indiqué à l'inspection avoir levé environ 90 % des observations. Il précise que pour les 10 observations restantes, les travaux de mise en conformité nécessitent la coupure électrique de l'ensemble de l'établissement et que cela nécessite notamment la mise en place de groupes électrogènes de secours (installations frigorifiques, alarmes, etc.). L'exploitant a indiqué à l'inspection que cette coupure générale et les travaux seront réalisés le 03/09/2022. Les installations électriques présentent toujours des déficiences. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6/12/2021 n'est donc pas respecté sur ce point. L'inspection propose donc à Madame la Préfète de la Gironde de rendre redevable la société BARDINET d'une astreinte de 150€/jour. Toutefois, au regard de l'engagement de l'exploitant de terminer la mise en conformité des installations électriques le 03/09/2022, l'inspection propose de surseoir à l'astreinte d'un mois afin de laisser à l'exploitant le délai nécessaire pour respecter son engagement. Par ailleurs, le non-respect de la mise en demeure du 06/12/2021 est un délit. Aussi, ce fait a été signalé à Madame la Procureur de la République.
Observations : Il appartient à l'exploitant de faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté préfectoral d'astreinte dans un délai d'une semaine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

Nom du point de contrôle : Sprinklage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/12/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Sprinklage
Prescription contrôlée : La société BARDINET exploitant des installations de stockage d'alcool de bouche sise Domaine de Fleurenne sur la commune de Blanquefort est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants : - article 32.6 de l'arrêté préfectoral du 28/06/2004 en mettant en conformité le système sprinkleurs de son établissement dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
Constats : FNC 3 du 05/10/2021 : Le sprinklage présente une non-conformité avec risque d'échec. Constats du 05/07/2022 : Le dernier contrôle des installations d'extinction automatique a été réalisé par l'APAVE. Le compte-rendu Q1 de vérification semestrielle d'un système sprinkleurs (rapport n° 12453439-001-1) daté du 20/01/2022 met en évidence : <ul style="list-style-type: none">• aucun point de non-conformité avec risque de mise en échec ;• 4 points de non-conformité sans risque de mise en échec dont 2 non-conformités détectées en décembre 2020 et 1 en juillet 2021 ;• 6 observations et/ou améliorations. Le sprinklage ne présente plus de non-conformité avec risque d'échec. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6/12/2021 est respecté sur ce point.
Observations : Toutefois, il appartient à l'exploitant de mettre en place les actions nécessaires pour traiter les 4 non-conformités sans risque de mise en échec, dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/12/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie – poteaux incendie
Prescription contrôlée : La société BARDINET exploitant des installations de stockage d'alcool de bouche sise Domaine de Fleurenne sur la commune de Blanquefort est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants : - article 32.8.1 de l'arrêté préfectoral du 28/06/2004 en disposant de poteaux incendie présentant des débits suffisants dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Voir partie confidentielle. Au regard de ce qui précède, la prescriptions suivante de l'article 32.8.1 de l'arrêté préfectoral du 28/06/2004 semble inadaptée : « 4 poteaux incendie délivrant respectivement des débits de 65, 80, 125 et 125 m ³ /h ». L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6/12/2021 devient sans objet sur ce point.
Observations : Il appartient à l'exploitant de faire tester les poteaux incendie externes pour mettre à jour les débits disponibles. Les tests seront à réaliser en fonctionnement simultané. A l'issue de l'instruction de l'étude de dangers, l'inspection proposera la modification de l'arrêté préfectoral du 28/06/2004, notamment sur les besoins d'eau d'extinction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2004, article 30.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des installations
Prescription contrôlée : D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.
Constats : FSM D 1 du 05/10/2021: L'exploitant justifie la mise à la terre des deux cuves inox présentes dans le chai 105. Par courriel du 11/07/2022, l'exploitant a transmis des photos des câbles permettant la mise à la terre des deux cuves inox du chai 105.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emulseur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2004, article 32.6
Thème(s) : Risques accidentels, Qualité de l'émulseur
Prescription contrôlée : Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Obs 2 du 05/10/2021 : L'exploitant justifie que l'émulseur utilisé pour le sprinklage n'a pas dépassé sa date de péremption. Constats du 05/07/2022 : L'exploitant a indiqué à l'inspection que l'émulseur a été vérifié le 12/04/2022 par UXELLO lors du contrôle des équipements du local poste et du local pompe. Toutefois, le constat de fin d'intervention ne précise pas ce point.
Observations : Il appartient à l'exploitant de justifier que l'émulseur utilisé pour le sprinklage n'a pas dépassé sa date de péremption ou de fournir les éléments attestant de manière explicite que l'émulseur a bien été vérifié.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet